

Art. 2. Le comité nommé à l'élection son président tous les trois ans, à la première séance du mois de décembre.

Si l'assemblée dont le président fait partie est renouvelée avant l'expiration de la deuxième année, le comité élit un autre président aussitôt le remplacement du membre sortant.

Art. 3. Le secrétaire-trésorier est nommé par le Gouverneur, sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, et après agrément du comité-directeur de la Caisse agricole. Il tient la plume aux séances du comité et y a voix consultative.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur exerce près de l'établissement, soit par lui-même, soit par un délégué, les fonctions de censeur.

Il assiste aux séances et est entendu chaque fois qu'il le demande.

Il est avisé à l'avance de toutes les réunions du comité.

Art. 5. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Toutefois le secrétaire-trésorier aura droit à un traitement annuel de 4,000 francs et aux remises suivantes, sur les recettes effectives seulement :

1 p. 0/0 sur les premiers 100,000 francs ;

0.50 p. 0/0 sur 100,000 francs à 200,000 francs ;

2.25 p. 0/0 sur les sommes excédant 200,000 francs.

Ces remises, dont le minimum est fixé à 3,000 francs, seront décomptées tous les mois et portées en dépense lors de la vérification de la caisse.

En sa qualité de comptable des deniers publics, le secrétaire-trésorier devra réaliser un cautionnement de 4,000 fr. en numéraire, qui sera versé à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 6. Les décisions sont valables lorsqu'elles sont prises par quatre membres ayant voix délibérative.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 7. Toutes les décisions prises par le comité contrairement aux règlements qui régissent la Caisse agricole sont nulles de plein droit.

La nullité est prononcée par le Gouverneur en Conseil d'administration, sur le rapport du Directeur de l'intérieur.

Art. 8. La Caisse agricole est autorisée à acheter, dans les conditions indiquées pour les avances sur produits en l'article 13, § 3, tous les cotons de choix qui lui seront offerts par les cultivateurs et seulement les produits de cette qualité dits cotons *longue-soie*.

La commission de réception des produits se composera d'un membre du comité et du secrétaire-trésorier de la Caisse agricole.